
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0098/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement HYDROCONSULT International/FASO Ingénierie Sarl/CAFI-B contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-006P/MARAH/SG/DMP pour le recrutement de bureau d'ingénierie chargé de conduire les études techniques, économiques et d'impact environnemental et social pour l'aménagement de 400 ha de périmètres irrigués de type gravitaire à l'aval du barrage de Sanguin pour le compte du programme budgétaire 075 : « Aménagements hydro-agricoles et irrigation ».

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 23 février 2024 du Groupement HYDROCONSULT International/FASO Ingénierie Sarl/CAFI-B contre les résultats provisoires de la demande de propositions dessus citée ;

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Mariam COMPAORE et Messieurs Zakaria BILGO, David TAPSOBA, représentant du Groupement HYDROCONSULT International/FASO Ingénierie Sarl/CAFI-B ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou BARRO et G. Jonathan SOULAMA, représentant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;
- au titre des cabinets retenus :
 - Monsieur Romain OUEDRAOGO, représentant Groupement CETRI/I-SEPT ;
 - Monsieur Sosthène NAKOULMA, représentant Groupement BEM-IC/ERA International ;
 - Groupement SERAT Sarl/CACI-C Sa/SAED Sarl : non représenté ;
 - Groupement BETICO-Ingénieur Conseil/AC3E : non représenté ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-006P/MARAH/SG/DMP pour le recrutement de bureau d'ingénierie chargé de conduire les études techniques, économiques et d'impact environnemental et social pour l'aménagement de 400 ha de périmètres irrigués de type gravitaire à l'aval du barrage de sanguin pour le compte du programme budgétaire 075 : « Aménagements hydro-agricoles et irrigation » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3816 du vendredi 16 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 février 2024 ; que le Groupement HYDROCONSULT International/FASO Ingénierie Sarl/CAFI-B a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 20 février 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans le délai imparti ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 26 février 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 février 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques a lancé la demande de propositions n°2023-006P/MARAH/SG/DMP pour le recrutement de bureau d'ingénierie chargé de conduire les études techniques, économiques et d'impact environnemental et social pour l'aménagement de 400 ha de périmètres irrigués de type gravitaire à l'aval du barrage de sanguin pour le compte du programme budgétaire 075 : « Aménagements hydro-agricoles et irrigation » ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre du Groupement HYDROCONSULT International/FASO Ingénierie Sarl/CAFI-B avec 81,5 points sur 100 ; elle a cependant relevé des griefs contre sa proposition technique : plan de travail fourni mais non cohérent, méthodologie axée sur un délai de 06 mois au lieu de 05 mois demandé, planning de travail axé sur un délai de 06 mois au lieu de 05 mois demandé, expérience de la région non mentionnée dans le CV (hydrologue, géotechnicien et topographe), expérience de la langue non mentionnée dans le CV (chef de mission et topographe) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le plan de travail fourni mais non cohérent, que ce commentaire tel que formulé ne met pas en exergue les points d'incohérence de son plan de travail ; qu'en effet, ces points présentés au niveau de la notation de la méthodologie et qui auraient conduit à l'observation faite sur son plan de travail ne sont pas cités ;

que sur le commentaire relatif à la méthodologie axée sur un délai de 06 mois au lieu de 05 mois demandé, il voudrait dire que l'observation n'est pas justifiée ; qu'en effet, il est conscient que les termes de références de l'étude prévoient un délai de 05 mois pour la mission et c'est bien sur ce délai qu'a été construit sa démarche méthodologique ; que premièrement, au niveau du commentaire sur les termes de référence, il rappelle que les TDR précisent que la durée des études est de 05 mois ; qu'au point « 6-Durée de la mission du consultant », dans le titre « compréhension de la mission » également, il rappelle la durée de la mission qui est de 05 mois ; qu'enfin, au niveau du plan de travail et précisément au point « B.7 RECAPITULATIF DE LA PLANIFICATION GLOBALE ET PROVISOIRE DES ACTIVITES », il relève que dans le tableau récapitulatif dans la colonne « délai », qu'il a prévu 02 semaines pour le rapport de démarrage, 02 mois pour l'APS, 02 mois pour l'APD et 02 semaines pour le DAO, soit au total 05 mois ; qu'on peut aisément noter que dans sa logique, il n'a pas considéré un délai de 06 mois pour la mission comme le prétend la CAM ;

que sur le commentaire relatif au planning de travail axé sur un délai de 06 mois au lieu de 05 mois demandé, sa remarque s'inscrit dans la même logique que celle faite au point précédent ; qu'il voudrais faire remarquer que dans les 02 plannings, qu'il a soumis, qu'il a planifié ses activités sur 05 mois nets, qui correspondent exactement au délai prévu pour la mission ; que par ailleurs, les TDR prévoient l'examen et la validation des rapports, mais sans aucune indication sur la période à observer pour lesdites validations ; que toutefois, dans une logique de cohérence, de son approche et conformément aux exigences en la matière, il a planifié à titre indicatif un temps de validation de 02 semaines pour l'APS et 02 semaines pour l'APD et qui ne sont pas imputables au délai de la mission tel que clairement spécifié dans les TDR ; qu'à part l'examen et la validation des rapports, activités entièrement pilotées par le maître d'ouvrage, il n'a planifié aucune autre activité pendant ces moments qui ne sont pas compris dans le délai de la mission ;

que sur l'expérience et la langue de la région, la présente demande de propositions ne donne aucune précision ni sur les langues considérées comme étant les langues parlées de la région, ni sur une définition géographique à considérer comme étant la région soumise pour la validation de l'expérience ; que considérant comme langue de travail le français, il est assuré que les experts proposés dans le cadre de la mission parlent et utilisent couramment cette langue ; que quant à la région, aucun détail n'a été s'il s'agit de la région « Afrique de l'Ouest » ou région « Centre-nord du Burkina Faso » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a obtenu la note 81,5/100 en raison de limites de sa proposition technique présentées par la CAM ;

considérant que le dossier de demande de proposition a requis un plan de travail et une méthodologie avec une période d'exécution de cinq (05) mois ; que l'expérience de la région et de la langue devait aussi être précisée dans les CV des experts mobilisés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que la CAM n'a pas fait une bonne appréciation de son dossier et qu'il mérite une note meilleure ;

considérant que la CAM a noté que toutes les propositions techniques ont fait l'objet d'une évaluation objective basée sur les prescriptions du dossier de demande de propositions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement HYDROCONSULT International/FASO Ingénierie Sarl/CAFI-B n'est pas fondée ; que l'analyse des dossiers n'a pas relevé d'insuffisances dans l'évaluation des propositions techniques ; que le dossier du requérant contient effectivement des limites ou des confusions qui ont pu justifier la note obtenue ; qu'en prévoyant six (06) mois comme période d'exécution sans une explication claire et cohérente, le requérant n'a pas pu permettre à la CAM de comprendre son offre selon sa vision ; que sur les expériences de la langue et de la région, l'ORD a également jugé que c'est à bon droit que la proposition du requérant a été sanctionnée sur ces points ;

qu'enfin, l'Organe de règlement a estimé que les points retirés paraissent raisonnables et non disproportionnés au regard des incohérences soulevées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement HYDROCONSULT International/FASO Ingénierie Sarl/CAFI-B est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement HYDROCONSULT International/FASO Ingénierie Sarl/CAFI-B n'est pas fondée ; que l'analyse des dossiers n'a pas relevé d'insuffisances dans l'évaluation des propositions techniques ; que le dossier du requérant contient des limites ou des confusions qui ont pu justifier la note obtenue ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-006P/MARAH/SG/DMP pour le recrutement de bureau d'ingénierie chargé de conduire les études techniques, économiques et d'impact environnemental et social pour l'aménagement de 400 ha de périmètres irrigués de type gravitaire à l'aval du barrage de sanguin pour le compte du programme budgétaire 075 : « Aménagements hydro-agricoles et irrigation » ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 février 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA